

Décret n° 99-1452 du 21 juin 1999, portant révision des limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon.

Le Président de la République,
Sur proposition des ministres de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1997, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale

consultative des périmètres publics irrigués, tel que modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983 portant création du périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués consigné dans le procès-verbal de sa réunion datée du 23 octobre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées les limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon et ce par déduction des parcelles de terre sises à Grombalia du gouvernorat de Nabeul délimités par un liséré rouge sur les plans topographiques annexés au présent décret et indiquées au tableau suivant :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie		
			ha	ares	ça
1	A 250	27895 S2 Tunis	0	29	36
2	A 264	27895 S2 Tunis	2	61	30
3	A 251	27896 S2 Tunis	0	06	16
4	A 253	27896 S2 Tunis	0	13	32
5	A 252	45801 S2 Tunis	0	09	31
6	A 254	27897 S2 Tunis	0	29	88
7	A 256	27898 S2 Tunis	0	41	06
8	A 257	24084 S2 Tunis	0	12	93
9	A 259	27899 S2 Tunis	0	26	55
10	A 260	27901 S2 Tunis	0	09	32
11	A 261	27902 S2 Tunis	0	06	89
12	A 262	27942 S2 Tunis	0	31	68
13	A 263	27903 S2 Tunis	0	41	12

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1453 du 19 juin 1999.

Monsieur Khaled Laâjili, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et évaluation des projets et programmes à la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouficha du gouvernorat de Sousse créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre

- Ali Djebali : directeur général des études et des grands travaux hydrauliques : membre

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre

- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre

- Abdelkader Amira : commissaire régional au développement agricole de Sousse : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'épandage au gouvernorat de Sidi Bouzid créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre